



Ministère des Hydrocarbures
Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2021 DU 27 DECEMBRE 2021 PORTANT DEUXIEME
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION TERRESTRE D'EXPLOITATION PETROLIERE N°179 DITE
« EST-MIBALE »**

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/101 du 23 décembre 2021 portant approbation de l'Avenant n°9 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, conclue le 11 août 1969 ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté interministériel n° M-HYD/001/DBN/CAB/MIN.HYD/2021 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2021/147 du 28 octobre 2021 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir a l'initiative du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu, tel que modifié et complété par l'Arrêté ministériel n°0023/DPT-MINER/83 du 31 août 1983, l'Arrêté Ministériel n° 31/DPT.MINER/80 du 30 avril 1980 portant attribution de la Concession d'Exploitation n°179 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°023/CABMIN/ENER/2006 du 15 juin 2006 portant premier renouvellement de la concession terrestre d'exploitation pétrolière n°179 dite « Est-Mibale » ;

Vu la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, signée entre la RDC et SOCOREP, MOBIL et SHELL ;

Vu l'avenant n°9 à la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, signée entre la RDC et SOCOREP, MOBIL et SHELL ;

Considérant la demande du deuxième renouvellement des concessions terrestres d'exploitation pétrolière n°s 179, 180 et 191 introduite par la lettre n°064.01/0965/DGA/2018/YM/nf du 20 juillet 2018 du Gérant de PERENCO-REP Sarl et du Gérant de LIREX Sarl;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'encourager la valorisation des hydrocarbures gazeux et de promouvoir la transition énergétique en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est accordé exclusivement à l'Association SOCOREP/KINREX le deuxième renouvellement de la concession terrestre d'exploitation indivise n°179 dite « EST-MIBALE », valable pour les hydrocarbures solides, liquides et gazeux ainsi qu'aux substances associées.

Le présent renouvellement est accordé pour une période de 20 ans, courant du 1^{er} octobre 2029 au 30 septembre 2049.

Article 2 :

La concession renouvelée a une superficie de 56 km² et se situe dans la province du Kongo Central. Ses limites sont celles définies par l'Arrêté ministériel n°31/DPT.MINER/80 du 30 avril 1980 portant attribution de la Concession d'Exploitation n°179 tel que modifié et complété par l'Arrêté ministériel n°0023/DPT-MINER/83 du 31 août 1983, à confirmer dans le rapport des travaux de bornage.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2021

Didier BUDIMBU NTUBUANGA



Ministère des Hydrocarbures
Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2021 DU 27 DECEMBRE 2021 PORTANT DEUXIEME
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION TERRESTRE D'EXPLOITATION PETROLIERE N°179 DITE
« EST-MIBALE »**

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 21/101 du 23 décembre 2021 portant approbation de l'Avenant n°9 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, conclue le 11 août 1969 ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté interministériel n° M-HYD/001/DBN/CAB/MIN.HYD/2021 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2021/147 du 28 octobre 2021 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir a l'initiative du Ministère des Hydrocarbures;

Vu, tel que modifié et complété par l'Arrêté ministériel n°0023/DPT-MINER/83 du 31 août 1983, l'Arrêté Ministériel n° 31/DPT.MINER/80 du 30 avril 1980 portant attribution de la Concession d'Exploitation n°179;

Vu l'Arrêté Ministériel n°023/CABMIN/ENER/2006 du 15 juin 2006 portant premier renouvellement de la concession terrestre d'exploitation pétrolière n°179 dite « Est-Mibale »;

Vu la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, signée entre la RDC et SOCOREP, MOBIL et SHELL ;

Vu l'avenant n°9 à la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, signée entre la RDC et SOCOREP, MOBIL et SHELL ;

Considérant la demande du deuxième renouvellement des concessions terrestres d'exploitation pétrolière n°s 179, 180 et 191 introduite par la lettre n°064.01/0965/DGA/2018/YM/nf du 20 juillet 2018 du Gérant de PERENCO-REP Sarl et du Gérant de LIREX Sarl;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'encourager la valorisation des hydrocarbures gazeux et de promouvoir la transition énergétique en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est accordé exclusivement à l'Association SOCOREP/KINREX le deuxième renouvellement de la concession terrestre d'exploitation indivise n°179 dite « EST-MIBALE », valable pour les hydrocarbures solides, liquides et gazeux ainsi qu'aux substances associées.

Le présent renouvellement est accordé pour une période de 20 ans, courant du 1^{er} octobre 2029 au 30 septembre 2049.

Article 2 :

La concession renouvelée a une superficie de 56 km² et se situe dans la province du Kongo Central. Ses limites sont celles définies par l'Arrêté ministériel n°31/DPT.MINER/80 du 30 avril 1980 portant attribution de la Concession d'Exploitation n°179 tel que modifié et complété par l'Arrêté ministériel n°0023/DPT-MINER/83 du 31 août 1983, à confirmer dans le rapport des travaux de bornage.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2021

Didier BUDIMBU NTUBUANGA



Ministère des Hydrocarbures
Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2021 DU 27 DECEMBRE 2021 PORTANT DEUXIEME
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION TERRESTRE D'EXPLOITATION PETROLIERE N°179 DITE
« EST-MIBALE »**

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/101 du 23 décembre 2021 portant approbation de l'Avenant n°9 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, conclue le 11 août 1969 ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté interministériel n° M-HYD/001/DBN/CAB/MIN.HYD/2021 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2021/147 du 28 octobre 2021 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir a l'initiative du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu, tel que modifié et complété par l'Arrêté ministériel n°0023/DPT-MINER/83 du 31 août 1983, l'Arrêté Ministériel n° 31/DPT.MINER/80 du 30 avril 1980 portant attribution de la Concession d'Exploitation n°179 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°023/CABMIN/ENER/2006 du 15 juin 2006 portant premier renouvellement de la concession terrestre d'exploitation pétrolière n°179 dite « Est-Mibale » ;

Vu la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, signée entre la RDC et SOCOREP, MOBIL et SHELL ;

Vu l'avenant n°9 à la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, signée entre la RDC et SOCOREP, MOBIL et SHELL ;

Considérant la demande du deuxième renouvellement des concessions terrestres d'exploitation pétrolière n°s 179, 180 et 191 introduite par la lettre n°064.01/0965/DGA/2018/YM/nf du 20 juillet 2018 du Gérant de PERENCO-REP Sarl et du Gérant de LIREX Sarl;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'encourager la valorisation des hydrocarbures gazeux et de promouvoir la transition énergétique en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est accordé exclusivement à l'Association SOCOREP/KINREX le deuxième renouvellement de la concession terrestre d'exploitation indivise n°179 dite « EST-MIBALE », valable pour les hydrocarbures solides, liquides et gazeux ainsi qu'aux substances associées.

Le présent renouvellement est accordé pour une période de 20 ans, courant du 1^{er} octobre 2029 au 30 septembre 2049.

Article 2 :

La concession renouvelée a une superficie de 56 km² et se situe dans la province du Kongo Central. Ses limites sont celles définies par l'Arrêté ministériel n°31/DPT.MINER/80 du 30 avril 1980 portant attribution de la Concession d'Exploitation n°179 tel que modifié et complété par l'Arrêté ministériel n°0023/DPT-MINER/83 du 31 août 1983, à confirmer dans le rapport des travaux de bornage.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2021

Didier BUDIMBU NTUBUANGA